



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 021

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Affaires juridiques et contentieux
Valérie NOBILÉ DGAS
5.4 Délégations de fonctions
**Délégations de compétences au maire en vertu de l'article L 2122-22 du
Code général des collectivités locales**

**L'an deux mille vingt-six, le mercredi 8 avril à 19h00, le conseil
municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 2 avril,
s'est assemblé au théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la
présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire**

Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS,
Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, Mme DONCARLI, M. CHARDEY, M. DAFI,
Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme
PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme
RABESON, Mme BEGUIN, M. GUALA, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme
TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme
BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN,
Mme VIC, M. BATTESTI, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne
peut être saisie que par voie de
recours formé contre une décision,
et ce, dans les deux mois à partir de
la notification ou de la publication de
la décision attaquée. Lorsque la
requête tend au paiement d'une
somme d'argent, elle n'est recevable
qu'après l'intervention de la décision
prise par l'administration sur une
demande préalablement formée
devant elle. Le délai prévu au
premier alinéa n'est pas applicable à
la contestation des mesures prises
pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législativ e ou réglementaire
contraire, dans les cas où le silence
gardé par l'autorité administrative
sur une demande vaut décision de
rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de
deux mois à compter de la date à
laquelle est née une décision
implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette
période, elle fait à nouveau courir le
délai de recours. La date du dépôt de
la demande à l'administration,
constatée par tous moyens, doit être
établie à l'appui de la requête. Le
délai prévu au premier alinéa n'est
pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois,
l'intéressé n'est forcé qu'après un
délai de deux mois à compter du jour
de la notification d'une décision
expresse de rejet :

Absents, Excusés, Représentés :

M. HADZIC représenté par M. ROUSSET

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles
L 2121-29 et L 2122-22 portant délégation du conseil municipal au Maire,

VU l'élection du Maire de Draveil en date du samedi 28 mars 2026,

CONSIDERANT que le conseil municipal « règle par ses délibérations les
affaires de la commune »,

CONSIDERANT que l'article L 2121-29 du Code général des collectivités
territoriales confie à l'assemblée locale, une compétence distincte des
prérogatives propres du maire notamment détenteur des pouvoirs de police
municipale et de l'autorité territoriale,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités
territoriales dispose que : « le maire peut en outre par délégation du conseil
municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat »
d'exercer ses compétences dans 31 matières énumérées à l'article L 2122-
22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que les décisions prises à cet effet par le Maire constituent

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260414-DCM26-04-021-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

des actes administratifs, dont la forme et les formalités exécutoires sont identiques à celles des délibérations du Conseil Municipal. Les décisions sont ainsi insérées dans le registre des délibérations et figurent au recueil des actes administratifs. Il incombe au Maire de rendre compte, au conseil, lors de chaque séance, des décisions qu'il aura prises afin qu'il lui soit donné acte de l'usage qu'il a fait de la délégation de pouvoir consentie.

Il est proposé de retenir les délégations portant sur les objets suivants :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.

311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum** autorisé par le conseil municipal ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans **les conditions fixées par le conseil municipal** ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Il vous est proposé d'autoriser Madame le Maire dans les limites fixées par le conseil municipal :

-à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et à passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Ces emprunts pourront être :

* à court, moyen ou long terme ;

* libellés en euro ou en devise ;

* avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;

* au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

* des droits de tirage échelonnés dans le temps avec facilité de

remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements ;

* la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;

* la faculté de modifier la devise ;

* la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;

* la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

A exercer à son initiative les options prévues par le contrat de prêt et à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

A réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à passer à cet effet les actes nécessaires à savoir :

*procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

*décider plus généralement de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

-D'exercer le droit de préemption pour les seuls biens d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

-De régler les conséquences dommageables des accidents lorsque le montant n'excède pas 40 000 euros ;

-De réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 2 500 000 euros sur une période de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants- EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe ;

-D'ester en justice avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Draveil, à intenter toutes les actions en justice, de médiation et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, le conseil constitutionnel pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'un recours administratif ou de droit privé, d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une comparution immédiate, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, d'une action indemnitaire intentée contre la commune ou de la décision de désistement d'une action, d'une question prioritaire de constitutionnalité, d'une médiation pré contentieuse. Il pourra se faire assister de l'avocat de son choix,

-D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000 euros ;

-De demander à tout organisme financeur, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes ou à vocation multiple et tout organisme public ou privé, l'attribution de subventions; dans tous les domaines qu'ils soient de la santé, de la sécurité, de la famille, de l'enfance de la petite enfance, des travaux, des bâtiments publics, de la voirie, de la culture, du patrimoine, du social, du sport, de la jeunesse, de l'énergie, du transport des fluides, de l'emploi, des nouvelles technologies, de la communication, de l'acquisition des matériels nécessaires à la commune dans la limite de 500 000 €,

-De procéder dans la limite des constructions n'excédant pas 500m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme VIC, M. BATTESTI, M. TILLY ne prennent pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 26 voix

ABSTENTION : 2 (M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO)

CONTRE : 6 voix (M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH)

CHARGE Madame le Maire par délégation de pouvoir et pour toute la durée de son mandat de prendre les mesures suivantes prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et à passer, à cet effet, les actes nécessaires ;

Ces emprunts pourront être :

* à court, moyen ou long terme ;

* libellés en euro ou en devise ;

* avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;

* au taux d'intérêt fixe et/ou indexé : révisable ou variable, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

* des droits de tirage échelonnés dans le temps avec facilité de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements ;

* la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x)

calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;

* la faculté de modifier la devise ;

*la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;

*la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

A exercer à son initiative les options prévues par le contrat de prêt et de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

A réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à passer à cet effet les actes nécessaires à savoir :

*procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

*décider plus généralement de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document

d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2) L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit 500 000€

15° D'ester en justice avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Draveil, à intenter toutes les actions en justice, de médiation et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, le conseil constitutionnel pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'un recours administratif ou de droit privé, d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une comparution immédiate, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, d'une action indemnitaire intentée contre la commune ou de la décision de désistement d'une action, d'une question prioritaire de constitutionnalité, d'une médiation pré contentieuse. Il pourra se faire assister de l'avocat de son choix,

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 40 000€ ;**

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 2 500 000€ sur une période de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants- EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 900 000€ le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité dans la limite de 500 000 € défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes ou à vocation multiple et tout organisme public ou privé, l'attribution de subventions; dans tous les domaines qu'ils soient de la santé, de la sécurité, de la famille, de l'enfance de la petite enfance, des travaux, des bâtiments publics, de la voirie, de la culture, du patrimoine, du social, du sport, de la jeunesse, de l'énergie, du transport des fluides, de l'emploi, des nouvelles technologies, de la communication, de l'acquisition des matériels nécessaires à la commune dans la limite de 500 000 € l'attribution de subventions ;

25° De procéder, **dans la limite de 500m²**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

PRECISE que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

PRECISE que les décisions prises en application en vertu de l'article L 2122-22 peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 ;

PRECISE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par son suppléant conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 ;

PRECISE que le Conseil municipal autorise un fonctionnaire de catégorie A à représenter la commune et à ester en justice dans le cadre des procédures indiquées au point 15, notamment dans le cadre des procédures relevant du tribunal judiciaire dites de comparutions immédiates, compositions pénales et dans les procédures d'urgence,

PRECISE que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

14 AVR 2026

Secrétaire de séance



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260414-DCM26-04-021-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026